

Fonds Liberté Canada Vie et Portefeuille
Sentinelle
Initialement de la London Life

Notice explicative

Mai 2023

Version numérique accessible à l'adresse
[Canadalife.com/noticesexplicatives](https://canadalife.com/noticesexplicatives)

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur de la police de rente individuelle à capital variable décrite dans cette notice explicative. Cette notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance ni un contrat de rente.

La présente notice explicative n'est pas complète sans l'Aperçu du fonds respectif. La notice explicative et l'Aperçu du fonds doivent tous deux avoir été reçus.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Cette notice explicative n'est pas un contrat d'assurance. Les renseignements qu'on y trouve peuvent faire l'objet de modifications lorsqu'il y a lieu. En cas de divergence entre les dispositions de la présente notice explicative et celles de votre contrat, les dispositions de votre contrat s'appliqueront.

Dans cette notice explicative, les mentions « vous », « votre » et « vos » se rapportent au titulaire d'une police de placement de la Canada Vie, alors que les mentions « nous », « notre », « nos » et « Canada Vie » se rapportent à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Profil de la Canada Vie

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, filiale de Great-West Lifeco Inc. et membre du groupe de sociétés Power Corporation, fournit des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine. Fondée en 1847, la Canada Vie est la première compagnie d'assurance vie canadienne.

Les modalités et conditions des polices établies par la Canada Vie et leur distribution sont assujetties aux dispositions des lois sur les sociétés d'assurances des provinces et des territoires du Canada où elle exerce ses activités.

Les bureaux administratifs de la Canada Vie sont situés aux adresses suivantes :

London

255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Montréal

1110-1350 boulevard René-Lévesque O,
Montréal QC H3G 1T4

Le siège social de la Canada Vie est situé à :

Winnipeg

100 rue Osborne N
Winnipeg MB R3C 3A5

Attestation

La présente notice explicative énonce brièvement et simplement tous les faits pertinents concernant les options de fonds de placement Fonds Liberté et Portefeuille sentinelle offertes aux termes des polices de placement Canada Vie établies par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Le 9 Mars 2023



Jeffrey F. Macoun
Président et chef de l'exploitation, Canada



Colleen Myers
Vice-présidente principale, Affaires juridiques, Exploitation,
Canada

Faits saillants concernant les polices Fonds Liberté et Portefeuille sentinelle de la Canada Vie

Le présent sommaire donne une brève description des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire le présent contrat d'assurance individuel à capital variable. Ce sommaire ne constitue pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques et de leur fonctionnement est fournie dans la présente notice explicative ainsi que dans votre contrat. Vous devriez passer en revue ces documents, et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller en sécurité financière.

Qu'est-ce que le produit me procure?

Le présent produit constitue un contrat d'assurance entre vous-même et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Ce contrat vous procure des options en matière de fonds de placement ainsi que certaines garanties.

Vous pouvez :

- Choisir entre un contrat enregistré ou non enregistré
- Choisir un ou plusieurs fonds de placement
- Nommer une personne qui touchera la prestation de décès
- Retirer de l'argent de votre contrat
- Recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à l'avenir

Comme les choix que vous faites peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal, reportez-vous à la rubrique Considérations fiscales. Étant donné qu'ils peuvent aussi se répercuter sur les garanties, veuillez consulter la rubrique Exemples de l'incidence du rachat d'unités sur le montant de base et sur la valeur garantie. Demandez à votre conseiller en sécurité financière de vous aider à faire vos choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties s'y rattachant.

Quelles sont les garanties offertes?

Vous disposez d'une garantie applicable à la prestation de décès et, le cas échéant, d'une garantie applicable à l'échéance. Ces garanties aident à protéger votre investissement. Pour connaître toute l'information concernant les garanties, consultez la rubrique *Prestations garanties*.

Vous payez des frais pour bénéficier de cette protection. Les frais sont inclus dans le ratio des frais de gestion, qui est décrit à la rubrique *Frais et dépenses*.

Tout retrait effectué fera diminuer les montants garantis. Pour toute l'information, veuillez consulter la rubrique *Prestations garanties*.

Garantie applicable à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à une date précise dans l'avenir. Cette date est expliquée à la rubrique Échéance de votre police.

À cette date, vous toucherez le montant le plus élevé d'entre:

- La valeur marchande des fonds, et
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Garantie applicable à la prestation de décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement advenant le décès de la personne assurée. Cette valeur est versée à la personne que vous aurez nommée.

La garantie applicable à la prestation de décès est payable si la personne assurée décède avant la date d'échéance. Le montant payable est le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, et
- 100 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds si la personne assurée est âgée de 79 ans ou moins au moment où la police est établie
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds si la personne assurée est âgée de 80 ans ou plus au moment où la police est établie

Quels sont les placements offerts?

Vous pouvez investir dans les fonds de placement décrits dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Sauf dans le cadre des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, la Canada Vie ne garantit pas le rendement des fonds de placement. Assurez-vous de bien connaître votre seuil de tolérance au risque avant de sélectionner un fonds.

Combien cela coûtera-t-il?

Les fonds de placement que vous sélectionnez ont une incidence sur le coût que vous devez assumer. Les fonds de placement sont offerts selon l'option avec frais de sortie, et dans certaines circonstances seulement, selon l'option sans frais d'acquisition ni frais de sortie. Pour toute l'information, consultez la rubrique *Options de frais d'acquisition* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds de placement, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Les frais et les dépenses sont déduits du fonds de placement. Ils figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds en tant que ratios des frais de gestion (RFG).

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés, incluant des frais de négociation à court terme.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Frais et dépenses* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds de placement, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

Substitutions

Vous pouvez effectuer des substitutions entre les fonds. Consultez la rubrique *Substitution d'unités de fonds de placement*.

Retraits

Vous pouvez retirer des sommes au titre de votre contrat. Toutefois, cela aura une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Consultez la rubrique *Rachat d'unités de fonds de placement*.

Primes

Vous pouvez effectuer des versements forfaitaires. Consultez la rubrique *Affectation de primes aux unités de fonds de placement*.

Paielements périodiques

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu. Consultez la rubrique *Échéance de votre police*.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller en sécurité financière de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous aviserons au moins une fois par an de la valeur de votre placement ainsi que de toutes les opérations effectuées durant l'année.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis dans l'année.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Administration des fonds de placement*.

Est-ce que je peux changer d'idée?

Oui, vous pouvez :

- Résilier le contrat
- Résilier toute prime forfaitaire additionnelle versée, ou
- Résilier la prime mensuelle initiale effectuée par prélèvement automatique

Pour ce faire, vous devez nous en aviser par écrit à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir :

- Date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de l'opération, et
- Cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste par nous de l'avis d'exécution

Vous récupérez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur des unités applicables acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant remboursé inclura tous frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés. L'opération peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et vous êtes responsable de faire toute déclaration fiscale et de payer tout impôt exigible découlant de toute opération.

Si vous changez d'idée au sujet d'une prime additionnelle ou d'une substitution précise, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ladite opération.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous joindre en composant le 1 888 252-1847, ou par courrier électronique. Pour envoyer un courriel, allez d'abord dans notre site Web et cliquez ensuite sur « [Pour nous joindre](#) ». Des renseignements sur notre société ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont disponibles sur notre site Web à l'adresse canadavie.com.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112, ou en ligne à l'adresse oapcanada.ca. Par ailleurs, si vous êtes un résident du Québec, vous pouvez communiquer avec le centre d'information de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337 ou à l'adresse autorite.qc.ca.

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les propriétaires de polices d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Pour plus de précisions, rendez-vous à l'adresse assuris.ca.

Pour connaître les coordonnées de l'organisme de réglementation des assurances de votre province, rendez-vous sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse ccir-ccra.org.

Table des matières

Faits saillants concernant les polices Fonds Liberté et Portefeuille sentinelle de la Canada Vie	1
Modalités des polices de placement de la Canada Vie	5
Modalités de nos fonds de placement.	9
Affectation de primes, rachat et échange d'unités de fonds de placement	12
Échéance de votre police	15
Prestations garanties	16
Frais et dépenses	19
Considérations fiscales.	22
Administration des fonds de placement.	24
Politique de placement	26
Gestionnaires de placements	27
Risques liés aux fonds	28
Aperçu du fonds.	34
Glossaire des termes.	35

Modalités des polices de placement de la Canada Vie

Introduction

La police de placement de la Canada Vie est un contrat d'assurance individuel à capital variable, établi sur la tête de la personne assurée, également désignée rentier, dont le nom est inscrit dans la proposition.

Trois types de polices sont offerts :

- Polices non enregistrées
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)¹

¹ Offerts seulement si les fonds proviennent d'un RER, d'un CRI, d'un RERI ou d'un REIR Fonds Liberté.

Les REER immobilisés (RERI), les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR) constituent trois types de REER bien précis. En règle générale, vous ne pouvez les souscrire qu'avec de l'argent provenant directement de régimes de retraite, lorsque les lois fédérale et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. De plus, ces lois sur les pensions imposent certaines restrictions à cet égard. Comme tous les REER ont autrement les mêmes modalités, qu'ils soient des RERI, des CRI ou des REIR, nous allons tout simplement les désigner sous le nom de REER jusqu'à la fin de la présente notice explicative.

Les fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP), les fonds de revenu viager (FRV), les fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI) et les fonds de revenu viager restreint (FRVR) sont quatre types de FERR bien précis. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux caractéristiques d'un FERR s'applique aussi au FRRP, au FRV, au FRI et au FRVR.

Chaque type de police vous permet, en tant que titulaire de police, d'affecter les primes à des options à intérêt garanti ou à des options de fonds de placement.

La présente notice explicative décrit les fonds de placement offerts, ainsi que les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès dont ils font l'objet. Pour de plus amples renseignements sur les options à intérêt garanti, veuillez communiquer avec votre conseiller en sécurité financière.

Si votre police est une police non enregistrée ou un REER, il s'agit alors d'une rente différée, ce qui signifie que le service de la rente peut commencer après la date d'échéance. Si votre police est un FERR, il s'agit d'une rente immédiate, de sorte que le service de la rente s'effectuera conformément aux modalités de la police. Si vous optez pour le rachat de l'un ou l'autre de ces types de rente, cela entraînera la réduction du montant disponible pour les versements de rente. Par ailleurs, le rendement des diverses sélections de placement aura une incidence sur le montant disponible pour les versements de rente. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Échéance de votre police*.

Les polices non enregistrées et les REER vous permettent, en tant que titulaire de police, d'investir dans une option à intérêt quotidien, une option à intérêt garanti et une option de fonds de placement. Nous offrons présentement deux options de fonds de placement – soit l'option Fonds Liberté et l'option Portefeuille sentinelle – qui donnent accès à nos 65 fonds de placement.

À titre de titulaire d'une police FERR, vous êtes autorisé à affecter vos primes à une option à intérêt garanti ou une option de fonds de placement qui vous donne accès à n'importe lequel de nos 65 fonds de placement.

Le présent document comprend deux parties. La première partie contient des renseignements généraux qui s'appliquent à toutes les polices de placement. La deuxième partie fournit des précisions sur les fonds de placement.

Un glossaire, figurant à la fin de la présente notice explicative, définit certains termes employés dans le texte.

Polices non enregistrées

Une police non enregistrée est un placement qui peut être souscrit par un seul particulier ou conjointement par plusieurs. Le rentier peut être le titulaire de police ou quelqu'un d'autre.

À l'heure actuelle, aux termes d'une police de placement non enregistrée, nous offrons deux options de fonds de placement – soit l'option Fonds Liberté et l'option Portefeuille sentinelle. Les Fonds Liberté sont disponibles aux termes d'un régime de croissance et d'un plan de rachat systématique. Le Portefeuille sentinelle ne peut être constitué qu'aux termes d'un régime de croissance. Les rachats visant des Fonds Liberté peuvent être l'objet de frais de rachat anticipé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie*.

Les rachats visant un régime de croissance Portefeuille sentinelle ne sont pas subordonnés à des frais de rachat anticipé.

Vous pouvez planifier les paiements de revenu périodique aux termes du plan de rachat systématique Fonds Liberté. Au cours de toute année civile, vous pouvez recevoir jusqu'à concurrence de 20 pour cent de toutes les primes affectées sous forme de versements planifiés sans frais de rachat anticipé.

Les montants reçus en sus du plafond de 20 pour cent feront l'objet de frais de rachat anticipé. Les rachats non planifiés peuvent être assujettis à des frais de rachat anticipé. Pour de plus amples renseignements sur ces frais, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie*. Pour des renseignements au sujet des frais exigés pour la rectification du montant ou de la fréquence de vos versements, consultez la rubrique *Frais de rectification du montant ou de la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique*.

Pour des renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Voici un résumé des caractéristiques de ces polices :

Caractéristiques du produit	Régime de croissance Portefeuille sentinelle	Régime de croissance Fonds Liberté	Plan de rachat systématique Fonds Liberté
Âge maximal à l'établissement	90 ans	90 ans	90 ans
Prime initiale minimale	Montant forfaitaire de 500 \$ ou 25 \$ plus prime mensuelle automatique de 25 \$		10 000 \$
Prime mensuelle automatique minimale	25 \$	25 \$	s. o.
Prime forfaitaire minimale	25 \$	100 \$	100 \$
Rachats systématiques minimaux	s. o.	s. o.	Rachats planifiés : 25 \$ par mois 100 \$ par trimestre ou par semestre 200 \$ par année Maximum : 20 % de la prime par année
Rachats partiels minimaux	25 \$	500 \$	Rachats non planifiés : 500 \$
Rachats assujettis à des frais de rachat anticipé éventuels	Non	Oui	Oui
Solde minimal du fonds	500 \$ ou 25 \$ plus la prime mensuelle automatique courante		500 \$

En vigueur à la date de la notice explicative – sous réserve de modifications.

REER, CRI, RERI et REIR

Un REER est une police de placement enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada*.

Une seule personne, qui doit également être le rentier, peut détenir un REER.

Les cotisations que vous versez à votre REER sont déductibles d'impôt et la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* prévoit un plafond à l'égard du montant de votre cotisation de chaque année. Vous pouvez également transférer directement de l'argent d'un REER souscrit auprès d'une autre institution financière ou d'un autre régime de retraite, si les lois fédérales et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Il n'y a aucun plafond quant aux montants des transferts à partir de REER. La *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* fixe des plafonds à l'égard des transferts émanant de régimes de retraite à prestations déterminées.

À l'heure actuelle, en vertu d'une police enregistrée, nous offrons deux options de fonds de placement – les Fonds Liberté et le Portefeuille sentinelle. Les deux options peuvent constituer un régime de croissance.

Les rachats visant l'option de placement Fonds Liberté peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé. Les rachats visant l'option de placement Portefeuille sentinelle sont exécutés sans frais de rachat anticipé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie*.

Pour des renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Voici un résumé des caractéristiques de ces polices :

Caractéristiques du produit	Régime de croissance Portefeuille sentinelle	Régime de croissance Fonds Liberté
Âge maximal à l'établissement	71 ans	71 ans
Prime initiale minimale	Montant forfaitaire de 500 \$ ou 25 \$ plus prime mensuelle automatique de 25 \$	
Prime mensuelle automatique minimale	25 \$	25 \$
Prime forfaitaire minimale	25 \$	100 \$
Rachats partiels minimaux	25 \$	500 \$
Rachats assujettis à des frais de rachat anticipé éventuels	Non	Oui
Solde minimal du fonds	Montant forfaitaire de 500 \$ ou 25 \$ plus la prime mensuelle automatique courante	

En vigueur à la date de la notice explicative – sous réserve de modifications.

FERR, FRRP, FRRI, FRV et FRVR

Un FERR est un régime qui vous procure un revenu régulier et qui est enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada*.

En règle générale, vous ne pouvez souscrire un FERR qu'avec de l'argent provenant d'un REER ou d'un autre FERR. Par ailleurs, vous ne pouvez souscrire un FRRP, un FRVR, un FRRI ou un FRV qu'avec de l'argent provenant d'un régime de retraite, d'un RERI, d'un CRI ou d'un REIR, ou d'un autre FRRP, FRRI, FRV ou FRVR, lorsque les lois fédérale ou provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Nous offrons actuellement des FERR et des FRV partout au Canada et des FRRP en Saskatchewan et au Manitoba. Les FRVR sont disponibles uniquement lorsque l'argent est administré en vertu de la législation fédérale sur les pensions.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada*, vous devez recevoir un montant minimum chaque année, à titre de revenu, de ces régimes. En ce qui concerne les FRRI, les FRVR et les FRV, un maximum est également fixé à l'égard du montant que vous pouvez recevoir chaque année.

Une seule personne, qui doit être également le rentier, peut détenir un FERR, un FRRP, un FRRI, un FRV ou un FRVR.

Étant donné que le montant minimum exigé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* ne peut pas être déterminé avant le 1er jour de chaque année, nous nous réservons le droit de ne pas exécuter le premier paiement de chaque année civile avant le 31e jour du premier mois.

Tous les paiements doivent débuter le 31^e jour d'un mois.

Les rachats à l'égard de votre police peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie*.

Vous pouvez planifier les paiements de revenu périodique aux termes de votre FERR Fonds Liberté. Au cours d'une année civile, vous pouvez recevoir jusqu'à concurrence de 20 pour cent de toutes les primes affectées sous forme de versements planifiés sans frais de rachat anticipé. Les montants reçus en sus du plafond de 20 pour cent peuvent faire l'objet de frais de rachat anticipé. Les rachats non planifiés peuvent être assujettis à des frais de rachat anticipé. Pour de plus amples renseignements sur ces frais, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie*.

Pour des renseignements au sujet des frais exigés pour la rectification du montant ou de la fréquence de vos versements, consultez la rubrique *Frais de rectification du montant ou de la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique*.

Pour des renseignements au sujet des incidences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Voici un résumé des caractéristiques de ces polices :

Caractéristiques du produit	Âge limite pour affecter une prime à une police
Âge maximal à l'établissement des FERR, FRRP, FRRI, FRVR et des FRV actuellement en vertu de la loi sur les pensions en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec et de la LNPP fédérale.	90 ans
Âge maximal à l'établissement des FRV en vertu des lois sur les pensions au Nouveau-Brunswick	80 ans
Prime initiale minimale	10 000 \$
Prime forfaitaire minimale	1 000 \$
Rachats automatiques minimaux	Rachats planifiés : Le plus élevé d'entre le minimum fixé par la loi et 50 \$ par mois 100 \$ par trimestre ou par semestre 200 \$ par année Maximum : 20 % de la prime par année
Rachats partiels minimaux	Rachats non planifiés : 500 \$ (Des frais de rachat anticipé peuvent s'appliquer)
Solde minimal du fonds	500 \$
Substitution inter-fonds minimale	500 \$

En vigueur à la date de la notice explicative – sous réserve de modifications

Bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de la prestation de décès payable aux termes de la police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire avant la date d'échéance de la police, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez pas la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits, sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable.

Si la police est un CRI, un RERI, un REIR, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, votre conjoint par mariage, par union civile ou par union de fait peut avoir prépondérance sur le bénéficiaire désigné, conformément aux lois sur les pensions pertinentes.

Modalités de nos fonds de placement

Chacun de nos fonds de placement est un fonds distinct, regroupant des placements qui sont conservés séparément, ou de façon distincte, de l'actif général de la Canada Vie. Chaque fonds de placement est divisé en un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur. Pour de plus amples renseignements sur la valeur unitaire, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds de placement*.

Lorsque vous affectez de l'argent aux fonds de placement, des unités sont affectées à votre police. Toutefois, dans la réalité, vous ne possédez, vous n'achetez, ni ne vendez aucune tranche des fonds de placement ou des unités. Nous conservons plutôt l'actif des fonds de placement. Cela signifie aussi qu'aucun droit de vote n'est lié à vos fonds de placement. Nous calculons la valeur et les prestations auxquelles vous êtes admissible en fonction de la valeur des unités affectées à votre police à une date précise.

Ni votre police, ni vos unités ne vous accordent une participation dans la Canada Vie ou des droits de vote à son égard. Quand vous choisissez un fonds de placement qui souscrit des parts d'un fonds commun de placement, vous ne devenez pas pour autant détenteur de parts du fonds commun de placement.

Si nous apportons une modification importante aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds de placement, nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant l'exécution du changement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement*.

Si nous cessons d'offrir un fonds de placement, nous vous en aviserons par écrit et vous donnerons un délai de 60 jours pour nous fournir vos directives concernant vos unités qui sont touchées. Si nous recevons votre demande de transfert à un autre fonds de placement à notre bureau administratif de London en Ontario, ou de Montréal au Québec, avant 16 h, heure de l'Est, la date d'une évaluation, nous traiterons la demande à cette date-là, sinon elle sera traitée à la date d'évaluation suivant la réception de votre demande. À défaut de directives de votre part au moins cinq jours avant la dernière date d'évaluation d'un fonds de placement qui n'est plus offert, nous substituerons les unités du fonds de placement visé contre des unités du Fonds du marché monétaire, ou de tout autre fonds de placement choisi conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un fonds de placement à l'occasion sans vous en aviser.

Il est important de diversifier vos placements, c'est-à-dire d'investir dans des fonds de placement comprenant une variété de titres et de styles d'investissement. Aux termes de votre police, vous pouvez présentement choisir parmi 65 différents fonds de placement. Cette multiplicité vous procure une excellente occasion pour diversifier vos placements. Par ailleurs, à l'heure actuelle, 19 de nos fonds de placement sont des fonds de répartition de l'actif conçus spécialement pour rehausser le degré de diversification. Nos Fonds Profil et Fonds Profil cycle de vie sont des fonds de répartition de l'actif.

Le rendement des diverses sélections de placement aura une incidence sur le montant disponible pour les versements de rente. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Échéance de votre police*.

Fonds Profil

Chaque fonds Profil investit dans une variété d'autres fonds. Les fonds Profil représentent un moyen simple de diversifier vos placements, car même l'investissement dans un seul fonds Profil permet la diversification.

Un fonds Profil peut vous offrir une diversification entre :

- Divers types de titres, tels que les actions, les obligations, les prêts hypothécaires et les biens immobiliers
- Différents émetteurs de ces titres, comme les grandes entreprises, les petites entreprises ou les compagnies axées sur les ressources au chapitre des actions, et les gouvernements et sociétés au chapitre des obligations
- Des titres de divers pays
- Divers styles de placement privilégiés par différents gestionnaires de fonds de placement

Nous pouvons réviser la composition des fonds Profil périodiquement. Lorsqu'il le faut, nous pouvons modifier les éléments suivants :

- Les fonds de placement pouvant faire partie d'un fonds Profil
- Les pourcentages de chaque fonds de placement ciblés par un fonds Profil dans sa composition
- Le nombre de fonds de placement dont le fonds Profil peut détenir les parts

Fonds Profil cycle de vie

Un fonds Profil cycle de vie offre un moyen idéal de diversifier vos placements en investissant dans un seul fonds choisi en fonction de votre horizon de placement. Tout comme les fonds Profil, les fonds Profil cycle de vie sont calqués sur les profils de Découvreur de placements, notre processus d'affectation de l'actif.

Les fonds Profil cycle de vie sont gérés conformément à une date cible précise. Gérée activement, la composition cible de chaque fonds fait l'objet d'un rééquilibrage régulier afin d'offrir un niveau de risque et un rendement optimal relativement à l'horizon de placement choisi. Chaque fonds Profil cycle de vie augmente graduellement sa répartition d'unités de fonds à revenu fixe, tout en diminuant sa répartition d'unités de fonds d'actions afin de permettre un potentiel de croissance plus stable à l'approche de la date cible. Lorsque la répartition de l'actif du fonds Profil cycle de vie devient semblable à celle du fonds Profil de revenu, le fonds Profil cycle de vie est fermé et les actifs sont transférés dans le fonds Profil de revenu ou dans un fonds semblable. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Deux fonds Profil – fonds Profil d'actions et fonds Profil de revenu – vous permettent de modifier la composition cible d'un fonds Profil cycle de vie afin qu'elle corresponde à votre tolérance au risque ainsi qu'à vos attentes en matière de rendement en augmentant la composante d'actions ou de revenu fixe du portefeuille.

Les frais de gestion de placement peuvent être revus sur une base périodique et diminués, selon l'augmentation de la répartition du fonds de revenu fixe.

La composition du fonds Profil cycle de vie peut être revue sur une base trimestrielle et la composition cible peut être révisée également. Lors de la révision, nous pouvons changer ce qui suit :

- Les fonds qui composent un fonds Profil cycle de vie
- Les pourcentages de chaque fonds de placement que cible un fonds Profil cycle de vie dans sa composition
- Le nombre de fonds de placement détenus dans le fonds Profil cycle de vie

Options de frais d'acquisition

Unités avec frais de sortie

Les fonds de placement sont offerts avec frais de sortie. Dans le cas des unités avec frais de sortie, vous n'avez pas de frais à verser à l'affectation d'une prime à un fonds de placement ou à la substitution d'unités. Toutefois, si vous faites racheter des unités dans les six années suivant l'affectation d'une prime à un fonds de placement, il vous faudra payer des frais de rachat anticipé, tous frais de négociation à court terme ainsi que les impôts et autres frais applicables. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie*.

Unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie

Si vous investissez 100 000 \$ ou plus avec nous, une option Fonds Liberté sans frais d'acquisition ni frais de sortie pourrait être offerte. Vous, votre conseiller en sécurité financière ainsi que nous-mêmes devons consentir à l'option sans frais d'acquisition ni frais de sortie au moment de la souscription. Les unités sans frais d'acquisition ni frais de sortie sont proposées à l'égard des polices non enregistrées et des REER.

Dans certaines circonstances, nous pourrions renoncer à l'exigence relative au montant minimal.

Aux termes de cette option, vous ne payez aucuns frais lorsque vous affectez une prime à un fonds de placement ou substituez des unités. De même, vous ne payez aucuns frais de rachat anticipé au rachat de vos unités, mais il vous faudra payer tous les frais de négociation à court terme, les impôts et les autres frais applicables.

Évaluation des unités de fonds de placement

En général, nous évaluons les unités à la fermeture des marchés, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte. Nous avons le droit de changer la fréquence d'évaluation des unités de nos fonds de placement. Nous considérons tout jour au cours duquel nous évaluons les unités de fonds de placement comme une date d'évaluation. Nous vous informerons par écrit 60 jours avant de changer la fréquence d'évaluation des unités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement*.

À l'évaluation des unités, nous calculons la valeur unitaire en divisant la valeur marchande totale de cette catégorie de fonds par le nombre d'unités présentes dans la catégorie en question. La valeur marchande d'une catégorie de fonds est la valeur marchande totale des titres de cette catégorie, moins les frais de gestion de placement et autres frais imputés à cette catégorie. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais et dépenses*.

Dans le cadre du calcul de la valeur marchande d'un titre détenu dans un fonds de placement, nous utilisons le cours de clôture de ce titre. Si le cours de clôture n'est pas disponible, nous déterminerons la juste valeur marchande du titre en cause.

La valeur des unités des fonds de placement n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif des fonds de placement.

Nous avons le droit de subdiviser ou de consolider les unités d'un fonds de placement. Si nous subdivisons les unités d'un fonds de placement, il y aura une baisse de la valeur unitaire. Si nous consolidons les unités d'un fonds de placement, il y aura une hausse de la valeur unitaire. Si nous subdivisons ou consolidons les unités d'un fonds de placement, la valeur marchande du fonds de placement et la valeur marchande de votre police ne changeront pas. En cas de subdivision ou de consolidation des unités d'un fonds de placement, nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 60 jours.

Nous avons le droit d'ajouter des fonds, de restreindre l'affectation des primes ou les substitutions de n'importe quel fonds, de suspendre l'offre d'un fonds de placement ou de modifier les objectifs, politiques et stratégies de placement d'un fonds de placement.

Avant de suspendre l'offre d'un fonds de placement ou d'apporter une modification importante aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds de placement, un préavis écrit de 60 jours vous sera fourni. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement*.

Tous les fonds de placement offerts actuellement sont décrits en détail plus loin dans la présente notice explicative. Pour de plus amples renseignements sur l'un ou l'autre des fonds offerts, veuillez consulter la page portant sur le fonds de placement donné.

Changements fondamentaux apportés aux fonds de placement

Si nous envisageons d'apporter l'un ou l'autre des changements suivants à un fonds de placement, nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant l'exécution du changement. L'avis sera envoyé par courrier courant à l'adresse la plus récente figurant dans nos dossiers à votre égard.

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Changement important apporté aux objectifs de placement fondamentaux
- Réduction de la fréquence d'évaluation du fonds de placement

Vous aurez le droit de substituer la valeur de vos unités du fonds de placement visé à un fonds de placement de même nature non subordonné au changement fondamental, sans frais, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours avant l'exécution du changement. Nous vous préciserons les fonds de même nature qui sont mis à votre disposition à ce moment-là.

À défaut d'un fonds de placement de même nature, vous pouvez être autorisé à faire racheter vos unités du fonds de placement sans avoir à débours des frais de rachat anticipé ou des frais semblables, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours avant l'exécution du changement. Nous communiquerons avec vous dans ce cas-là.

Un fonds de placement de même nature est un fonds qui se trouve dans la même catégorie de fonds de placement dont l'objectif de placement est comparable et pour lequel les frais de gestion de placement sont identiques ou inférieurs.

Durant la période de transition entre l'annonce et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds de placement visé ou à substituer des unités contre des unités de ce fonds, à moins d'accepter de renoncer à vos droits aux termes de la clause de changement fondamental pour ce qui est de ce changement fondamental bien précis.

Lorsqu'un fonds de placement investit dans un fonds sous-jacent, une augmentation des frais de gestion de placement du fonds commun de placement sous-jacent qui entraîne aussi une augmentation des frais de gestion de placement du fonds de placement sera considérée comme un changement fondamental.

Affectation de primes, rachat et échange d'unités de fonds de placement

Vous pouvez présenter une demande d'affectation de primes à un fonds de placement ou de rachat ou de substitution d'unités de fonds de placement en tout temps. Toutefois, nous ne traitons les demandes d'affectation, de rachat ou de substitution qu'aux dates d'évaluation.

Si nous recevons votre demande d'affectation de primes ou de rachat ou de substitution d'unités de fonds de placement à notre bureau administratif de London en Ontario, ou de Montréal au Québec, avant 16 h, heure de l'Est, la date d'une évaluation ou avant la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir, nous traiterons la demande à cette date-là en utilisant la valeur unitaire de ce jour-là. Si nous recevons votre demande après cette heure, elle sera traitée à la prochaine date d'évaluation en utilisant la valeur unitaire du jour suivant. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds de placement*.

Lorsque vous présentez une demande d'affectation de primes ou de rachat ou de substitution d'unités de fonds de placement, vos directives doivent être précises et sous une forme acceptable pour nous, sinon nous ne serons pas en mesure d'exécuter l'opération.

Nous avons le droit de refuser ou d'accepter toute demande d'affectation de primes à votre police ou de substitution des unités de fonds de placement. Nous avons aussi le droit de rectifier les montants minimaux stipulés dans la présente notice explicative sans avis préalable.

Si vous optez pour un rachat, cela entraînera la réduction du montant disponible pour les versements de rente. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Échéance de votre police*.

Affectation de primes aux unités de fonds de placement

Vous pouvez affecter vos primes à un fonds de placement offert aux termes de la police. Vous pouvez aussi constituer un plan de transferts de fonds mensuels automatiques de votre compte bancaire à un compte de fonds de placement. Si la date de prélèvement sur votre compte bancaire n'est pas une date d'évaluation, nous traiterons votre demande à la prochaine date d'évaluation. Pour des renseignements au sujet des montants minimaux de primes mensuelles des diverses polices, veuillez consulter la rubrique *Modalités des Polices de placement de la Canada Vie*.

Quand vous affectez une prime à un fonds de placement, des unités sont affectées à votre police. Nous déterminons le nombre d'unités à affecter à votre police en divisant le montant de la prime affectée au fonds de placement par la valeur unitaire appropriée du fonds de placement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds de placement*.

Rachat d'unités de fonds de placement

À votre demande et sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez faire racheter des unités des fonds de placement à n'importe quelle date d'évaluation. **La valeur de vos garanties sera réduite proportionnellement en fonction de tout rachat que vous demandez.** Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Exemples de l'incidence du rachat d'unités sur le montant de base et sur la valeur garantie*.

Lorsque vous demandez à prendre de l'argent de votre police, nous rachetons le nombre d'unités nécessaires pour honorer votre demande de rachat, moins les frais et les impôts applicables. Vous pouvez demander le rachat d'unités de fonds de placement à n'importe quelle date d'évaluation. Si vous avez établi un plan de retraits systématiques et que le retrait ne tombe pas à une date d'évaluation, nous traiterons le paiement à la date d'évaluation précédente.

Vous devez conserver un montant minimal sous forme d'unités. À l'heure actuelle, si le total de vos unités est inférieur à 500 \$, nous pouvons être forcés de vous demander de les faire racheter.

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds de placement, leur valeur n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif du fonds de placement.

Vous aurez à payer des frais de rachat lorsque vous demandez le rachat d'unités avec frais de sortie. Les unités avec frais de sortie acquises il y a plus de six ans peuvent être rachetées sans que des frais de rachat anticipé s'appliquent. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie*.

Nous exigerons des frais à l'égard de tout rachat si les unités sont rachetées avant la fin de la période applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Négociation à court terme*.

Dans des situations inhabituelles, nous pouvons être forcés de reporter le rachat de toute unité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

Les demandes de rachat comportant des transferts vers des régimes enregistrés ou en provenance de ceux-ci peuvent être retardées jusqu'à la fin des procédures administratives liées aux régimes enregistrés.

Le rachat d'unités peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Substitution d'unités de fonds de placement

Sur demande et sous réserve de nos règles administratives, vous pouvez substituer des unités d'un fonds de placement de votre police contre des unités de nos autres fonds de placement.

Lors d'une substitution d'unités, vous faites racheter les unités d'un ou de plusieurs fonds de placement et affectez leur valeur à des unités d'autres fonds de placement.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme à l'égard de toute substitution si les unités faisant l'objet de la substitution n'ont pas été détenues dans le fonds de placement pendant la période applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Négociation à court terme*.

Dans des situations inhabituelles, nous pouvons être forcés de reporter la substitution des unités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

Lorsque vous substituez des unités des fonds de placement, leur valeur n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif des fonds de placement.

La valeur de votre garantie ne sera pas réduite en cas de substitution d'unités.

Il n'y a pas de frais de retrait anticipé lorsque vous substituez des unités de fonds de placement.

Dans le cas d'une police non enregistrée, la substitution d'unités peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Négociation à court terme

Recourir aux fonds de placement pour investir en fonction des fluctuations du marché ou effectuer des opérations de négociation de manière fréquente ne constituent pas des pratiques conformes à une approche de placement à long terme fondée sur des principes éprouvés de planification financière. Dans le but de limiter de telles activités, nous exigerons des frais de négociation à court terme comme cela est décrit ci-dessous. Les frais de négociation à court terme sont conservés dans le fonds de placement à titre de dédommagement pour les coûts reliés à la demande de substitution ou de rachat.

Nous pouvons prendre les mesures additionnelles que nous jugeons appropriées pour prévenir de nouvelles activités similaires de votre part. Nous pouvons notamment délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance afin de suivre vos activités, refuser de nouvelles affectations de primes ainsi que les demandes de substitution et de rachat au titre des fonds de placement, reporter les opérations d'une date d'évaluation et suspendre les opérations au titre de la police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en ajouter de nouvelles lorsque nous le jugeons approprié.

Nous exigerons des frais pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant substitué ou racheté si vous affectez des primes à un fonds de placement pendant moins de 90 jours consécutifs.

Les frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas touché par le fait que nous avons pu y renoncer auparavant. Nous nous réservons le droit de faire passer la période pendant laquelle une prime doit être détenue dans un fonds de 90 jours consécutifs à un maximum de 365 jours consécutifs. Nous vous ferons parvenir un avis écrit au sujet de notre intention d'augmenter la période au moins 60 jours à l'avance. Le nom du ou des fonds de placement visés ainsi que la nouvelle période seront précisés dans notre avis. L'avis vous sera expédié à l'adresse la plus récente figurant dans nos dossiers pour ladite police.

Report du rachat de vos unités

Dans des situations inhabituelles, nous pouvons être forcés de repousser le rachat de vos unités de fonds de placement ou de repousser la date d'un transfert ou d'un paiement. Une telle situation peut se produire si :

- Les activités normales sont suspendues sur tout marché boursier auquel le fonds de placement négocie un pourcentage important de son actif, ou si
- Nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de disposer des placements d'un fonds de placement ou que la disposition serait préjudiciable aux autres détenteurs d'unités

Au cours d'une telle période d'ajournement, le rachat des unités sera géré de la manière que nous jugerons équitable compte tenu des règles et règlements alors en vigueur et de toutes les lois applicables. Il est possible que nous ayons à attendre jusqu'à ce que le volume de l'actif du fonds de placement devienne facilement convertible en espèces. S'il y a plus de demandes de rachat d'unités que nous ne pouvons traiter, nous rachèterons le nombre d'unités que nous estimerons convenable et répartirons le produit proportionnellement entre les investisseurs qui ont voulu racheter des unités. Nous rachèterons le reste des unités dès que nous le pourrons.

Nous pouvons repousser temporairement le rachat d'unités ou la date de traitement d'une substitution ou du paiement si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes ou avez été victime d'exploitation financière ou que nous avons des préoccupations quant à votre capacité à prendre des décisions financières. Ce délai nous permet d'étudier la situation. Si une suspension est imposée à l'égard de la police, nous vous aviserons dès que possible.

Lorsqu'un paiement en trop a été versé d'une police et que ce paiement n'aurait pas dû être versé, vous êtes tenu de rembourser le montant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par la Canada Vie ou à l'intérieur d'un délai convenu par écrit avec la Canada Vie. Si vous n'effectuez pas le remboursement, les rachats seront interrompus jusqu'au remboursement du paiement en trop. Vous autorisez aussi la Canada Vie à déduire un tel montant de tout montant payable aux termes d'une autre police de la Canada Vie, sous réserve des lois applicables. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens légaux les sommes versées en trop.

Échéance de votre police

Date d'échéance

La majorité des polices expirent – ou arrivent à échéance – à un moment précis. La date d'échéance varie selon le type de la police que vous possédez.

S'il s'agit d'une police non enregistrée, la date d'échéance est la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 100 ans. Si le 31^e jour du mois n'est pas une date d'évaluation, la date d'échéance sera alors la date d'évaluation précédant le 31^e jour de ce mois.

S'il s'agit d'un REER, la date d'échéance automatique tombe le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans. Si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation, la date d'échéance sera alors la date d'évaluation précédant le 31 décembre. Vous pouvez également choisir une date d'échéance anticipée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

S'il s'agit de FERR, de FRRP, de FRRRI, de FRV et de FRVR non assujettis à la transformation en rente en vertu des lois applicables sur les pensions, il n'y a pas de date d'échéance lorsque les polices sont établies pour des personnes qui ne résident pas au Québec. La loi sur les pensions du Québec n'exige pas que le FRV soit transformé en rente et il n'y a pas de date d'échéance lorsque la police est établie pour des personnes qui résident au Québec. Lorsque les FERR sont établis pour des personnes qui résident au Québec, la date d'échéance est la date du 100^e anniversaire de naissance du rentier. Si le 31^e jour du mois n'est pas une date d'évaluation, la date d'échéance sera alors la date d'évaluation précédant le 31^e jour de ce mois.

Au fil du temps, les organismes de réglementation pourraient changer les règles régissant les FRV. Nous rectifierons les modalités de votre FRV conformément aux changements apportés aux règlements.

Traitement de votre police à sa date d'échéance

À la date d'échéance de votre police, nous rachèterons vos unités. S'il s'agit d'une police non enregistrée, il est possible que vous ayez à payer de l'impôt.

En ce qui concerne les polices REER (à l'exception des REER aux termes desquels vous avez commencé à affecter des primes aux fonds de placement alors que le rentier était âgé de 60 ans ou plus), les polices non enregistrées et les FERR établis pour des résidents du Québec, si vous n'indiquez pas une préférence pour un autre type de rente que nous offrons après la date d'échéance, nous commencerons le service d'une rente viagère assortie d'une période de garantie de 10 ans. Le rentier doit être vivant pour que les versements soient effectués, sur une base annuelle ou à des intervalles plus rapprochés, selon des montants égaux. Nous pouvons exiger une preuve que le rentier est vivant lorsque le paiement devient exigible. Si le rentier décède avant l'expiration de la période de garantie, le solde des versements de rente garantis payable après le décès du rentier ira au bénéficiaire désigné s'il est vivant, ou à votre succession si le bénéficiaire est décédé ou qu'aucun bénéficiaire n'a été désigné. Vous pourrez peut-être avoir à payer de l'impôt sur les rentes versées. Les versements de rente ne sont pas rachetables du vivant du rentier.

Aucune prime ne sera acceptée aux termes de la police après le début du service de la rente.

Si vous avez affecté des primes à un fonds de placement d'un REER pour la première fois après le 60^e anniversaire du rentier et n'avez pas indiqué de préférence pour un autre type de rente que nous offrons alors, nous commencerons le service de la rente aux termes d'un FERR.

Si le titulaire de police n'est pas un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des paiements de la rente sera calculé selon le taux de rente en vigueur au début du service de la rente.

Si le titulaire de police est un résident du Québec à la date d'établissement du REER, du FERR ou de la police non enregistrée, le montant des versements de rente sera calculé selon le taux de rente en vigueur au début du service de la rente ou le taux figurant dans le libellé de la police, le montant le plus élevé étant retenu.

Prestations garanties

Les polices procurent deux types de garanties : la garantie applicable à l'échéance et la garantie applicable à la prestation de décès.

Avant la date d'échéance ou le décès du rentier, la valeur des unités de fonds de placement n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur marchande de l'actif des fonds de placement.

Ces garanties ne s'appliquent que si les unités de fonds de placement de votre police ont été souscrites pour la première fois après le 20 novembre 2001. Si la souscription des unités de fonds de placement de votre régime est antérieure au 20 novembre 2001, veuillez consulter le texte de votre police pour de plus amples renseignements sur vos garanties.

Montant de base

Le montant de base est utilisé pour calculer la valeur des prestations garanties. En général, le montant de base correspond :

- Au total de tous les montants affectés aux unités
- Moins une réduction proportionnelle au titre de toutes les unités rachetées

Pour calculer la réduction proportionnelle relative à toutes les unités rachetées, nous utilisons la formule suivante :

$A \times B \div C$ = réduction du montant de base, dans laquelle :

A représente le montant de base avant le rachat

B représente la valeur des unités rachetées

C représente la valeur des fonds de placement avant le rachat

Si des frais de rachat anticipé, des frais de négociation à court terme ou d'autres frais s'appliquent, ils sont englobés dans le montant des unités rachetées. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais et dépenses assumés par vous directement*.

Le montant de base n'est pas touché par les substitutions entre les fonds de placement.

Garantie applicable à l'échéance

À la date d'échéance, nous vous verserons le plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande de toutes vos unités moins tous les frais de rachat anticipé applicables (veuillez consulter la rubrique Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie), ou
- La valeur à l'échéance de votre police, fondée sur le montant de base.

La valeur à l'échéance de votre police ne sera en aucun cas inférieure à 75 pour cent du montant de base à l'égard des types de police suivants :

- Polices non enregistrées, si vous avez affecté une prime à un fonds de placement pour la première fois au moins 10 ans avant la date d'échéance
- REER, si vous avez affecté une prime à un fonds de placement pour la première fois avant le 60^e anniversaire du rentier
- FERR établis pour un résident du Québec

Si une prime initiale a été affectée à un fonds de placement d'un REER après le 60^e anniversaire du rentier, aucune garantie n'est applicable à l'échéance, à moins que la valeur des unités du fonds de placement soit versée aux termes d'un FERR après l'échéance du REER. La date d'échéance d'office du REER est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. Si la valeur des unités d'un fonds de placement est versée aux termes d'un FERR, la garantie applicable à l'échéance s'applique le 31 décembre de l'année de votre 80^e anniversaire de naissance.

La garantie applicable à l'échéance d'un tel FERR ne peut être inférieure à 75 pour cent :

- Du total des primes affectées aux fonds de placement dans le REER
- Moins une réduction proportionnelle au nombre de toutes les unités rachetées du REER / FERR

Nous calculons cette réduction proportionnelle de la même manière utilisée pour déterminer celle visant le montant de base.

Lorsqu'un FERR, FRRP, FRRI, FRV ou FRVR n'a pas de date d'échéance, aucune garantie n'est applicable.

Garantie applicable à la prestation de décès

Nous versons la garantie applicable à la prestation de décès en une somme forfaitaire si le dernier rentier meurt avant l'échéance de votre contrat. Ce paiement est versé au bénéficiaire du contrat. En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement est versé à vous (à titre de titulaire de police) ou à votre succession. Le paiement sera versé lorsque nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès.

Le montant de la prestation de décès sera calculé en date du jour où nous recevrons l'avis de décès du rentier si cet avis est reçu à notre bureau administratif de London, en Ontario, ou de Montréal, au Québec, avant 16 h, heure de l'Est, une date d'évaluation. Si la preuve nous parvient après le moment précité, nous calculerons la prestation de décès à la date d'évaluation suivante.

La prestation de décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande de toutes les unités affectées aux fonds de placement, ou
- La garantie applicable à la prestation de décès

La garantie applicable à la prestation de décès dépend de l'âge du rentier à l'établissement de la police. Si le rentier avait :

- Moins de 80 ans, elle correspond à 100 pour cent du montant de base
- 80 ans ou plus, elle correspond à 75 pour cent du montant de base

Nous ne prélevons pas de frais de rachat anticipé au titre de la prestation de décès.

Si vous détenez un FERR dont votre époux ou conjoint de fait est le bénéficiaire, au lieu de recevoir un paiement forfaitaire, vous pouvez choisir que votre époux ou conjoint de fait devienne titulaire de police et rentier aux termes de la police et continuer à toucher des paiements de revenu réguliers. En pareil cas, nous verserons la prestation de décès au décès du dernier rentier.

La garantie applicable à la prestation de décès ne s'applique plus lorsque votre police arrive à échéance. Cela se produit :

- Lorsque votre police est échue, ou
- Lorsque vous transférez la valeur de vos unités à une autre police.

Exemples de l'incidence du rachat d'unités sur le montant de base et sur la valeur garantie

Supposons que vous avez moins de 80 ans et affectez les primes suivantes au fonds de placement :

Date	Fonds de placement	Montant affecté au fonds de placement
1 ^{er} juillet 2023	Actions de valeur canadiennes	10 000 \$
1 ^{er} juillet 2024	Actions de valeur canadiennes	10 000 \$

Après la deuxième affectation de primes :

Votre police aura les valeurs suivantes:	
Montant de base	20 000 \$
Garantie applicable à l'échéance	20 000 \$ x 75 % = 15 000 \$
Garantie applicable à la prestation de décès	20 000 \$ x 100 % = 20 000 \$

Supposons aussi que le 1^{er} juillet 2023, vous faites racheter des unités du Fonds d'actions de valeur canadiennes pour 4 950 \$.

Si la valeur marchande est supérieure au montant de base

Supposons que le 1^{er} juillet 2023 avant le rachat de vos unités, la valeur de marché de vos unités du Fonds d'actions de valeur canadiennes se chiffre à 22 000 \$.

Votre montant de base serait réduit conformément à la formule :

$A \times B \div C$ = réduction du montant de base, dans laquelle :

A = le montant de base avant le rachat (20 000 \$)

B = la valeur des unités rachetées (4 950 \$)

C = la valeur marchande des unités du fonds de placement avant le rachat (22 000 \$).

$$20\,000 \$ \times 4\,950 \$ \div 22\,000 \$ = 4\,500 \$$$

Votre police aurait maintenant les valeurs suivantes:	
Montant de base	$20\,000 \$ - 4\,500 \$ = 15\,500 \$$
Garantie applicable à l'échéance	$15\,500 \$ \times 75 \% = 11\,625 \$$
Garantie applicable à la prestation de décès	$15\,500 \$ \times 100 \% = 15\,500 \$$

Si la valeur marchande est inférieure au montant de base

Supposons que le 1^{er} juillet 2023, avant le rachat de vos unités, la valeur marchande de vos unités du Fonds d'actions de valeur canadiennes se chiffre à 18 000 \$.

Votre montant de base serait réduit conformément à la formule :

$A \times B \div C$ = réduction du montant de base, dans laquelle :

A = le montant de base avant le rachat (20 000 \$)

B = la valeur des unités rachetées (4 950 \$)

C = la valeur marchande des unités du fonds de placement avant le rachat (18 000 \$).

$$20\,000 \$ \times 4\,950 \$ \div 18\,000 \$ = 5\,500 \$$$

Votre police aurait maintenant les valeurs suivantes:	
Montant de base	$20\,000 \$ - 5\,500 \$ = 14\,500 \$$
Garantie applicable à l'échéance	$14\,500 \$ \times 75 \% = 10\,875 \$$
Garantie applicable à la prestation de décès	$14\,500 \$ \times 100 \% = 14\,500 \$$

Expiration des prestations garanties

Les garanties prennent fin à la première à survenir d'entre les dates suivantes:

- La date d'échéance, dès que nous avons payé la garantie applicable à l'échéance
- La date de décès du dernier rentier, dès que nous avons payé la prestation de décès, ou
- La date à laquelle la valeur totale de la police est rachetée

Frais et dépenses

La présente section décrit les frais et dépenses que vous nous payez en contrepartie de la gestion du fonds et du versement des prestations payables aux termes des garanties (voir la rubrique *Frais et dépenses assumés par le fonds de placement*).

Le coût total d'un placement dans un fonds de placement (appelé RFG) correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds de placement. D'autres précisions sont fournies plus loin, mais il importe de prendre connaissance du RFG pour savoir combien il vous en coûtera pour détenir des unités de chacun des fonds de placement dans votre police. Le RFG de chaque fonds de placement offert aux termes de la police figure dans l'*Aperçu du fonds* respectif de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

D'autres frais pourraient être exigés, comme il est indiqué à la rubrique *Frais et dépenses assumés par vous directement*, mais ceux-ci découlent généralement de mesures prises par vous et ne sont imputés que si vous posez un geste précis (par exemple, si vous faites racheter de façon prématurée vos unités), ou si vous demandez un service additionnel (par exemple, des exemplaires supplémentaires des relevés annuels).

Frais et dépenses assumés par le fonds de placement

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG est constitué des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation (voir ci-dessous), et il comprend une commission de suivi. Le RFG est exprimé selon un pourcentage annualisé de l'actif net moyen du fonds de placement pour l'année. Vous ne payez pas directement le RFG. Les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation sont payés à même le fonds de placement avant le calcul de la valeur unitaire du fonds de placement.

Le RFG d'un fonds de placement peut changer sans préavis. Le RFG courant est indiqué dans l'*Aperçu du fonds* correspondant à ce fonds, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Le RFG à jour est publié chaque année dans les états financiers vérifiés, ces derniers étant disponibles aux environs du 30 avril de chaque année. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir des états financiers, veuillez consulter la rubrique *Obtention des documents Aperçu du fonds*, des états financiers et autres documents.

Frais de gestion de placement

Les frais de gestion de placement, qui correspondent à un pourcentage de la valeur marchande de chaque fonds de placement, plus les taxes applicables, sont déduits du solde de chacun des fonds de placement une date d'évaluation et nous sont payés avant le calcul de sa valeur unitaire. Le montant des frais de gestion de placement varie selon le fonds de placement. Les frais de gestion de placement actuellement applicables sont indiqués dans le livret *Aperçu du fonds*.

Si un fonds de placement investit dans un fonds sous-jacent, il n'y a pas de paiement en double des frais de gestion de placement. Consultez la rubrique *Fonds de fonds* ci-après.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion de placement, d'autres frais sont imputés aux fonds de placement. Ces frais, tels les frais juridiques, les honoraires du dépositaire, les frais de courtage, les frais d'administration et d'audit et les impôts, se rapportent à l'exploitation des fonds de placement et de votre police. Ils varient d'une année à l'autre et d'un fonds de placement à l'autre. Nous déduisons ces autres frais et les taxes applicables de l'actif de chaque fonds de placement une date d'évaluation, avant de calculer la valeur unitaire du fonds de placement donné.

Fonds de fonds

Lorsqu'un fonds de placement investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables pour la gestion, l'exploitation et l'administration du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux payables par le fonds de placement. Par conséquent, le fonds de placement assume ses propres frais et sa part proportionnelle des frais du fonds sous-jacent, ce qui se répercute sur le total des frais de gestion de placement et sur le ratio des frais de gestion déclaré par le fonds de placement. En pareille situation, il n'y a cependant pas de paiement en double des frais de gestion de placement.

Frais et dépenses assumés par vous directement

Lorsque vous investissez dans une police, il est possible que vous ayez à assumer les frais et les dépenses suivants:

- Frais de rachat anticipé à l'égard des unités avec frais de sortie
- Frais de rectification du montant ou de la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique
- Frais d'émission de doubles de reçus REER et de relevés d'impôt
- Frais de recherche de polices
- Frais de négociation à court terme
- Frais de chèques retournés
- Frais de messagerie

Vous trouverez plus de précisions sur ces frais et dépenses ci-après.

Vous n'avez aucuns frais à payer en contrepartie des services suivants:

- Établissement de polices non enregistrées ou enregistrées
- Ententes de paiements préautorisés (EPP)
- Paiements planifiés de revenu périodique
- Substitutions entre les fonds de placement, à moins d'avoir investi dans le fonds de placement pendant une durée moindre que la période applicable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Frais de négociation à court terme* et *Négociation à court terme*.

Nous nous réservons périodiquement le droit d'exiger certains frais pour des services additionnels et de modifier le montant ou la nature des frais qui vous sont imputés en tout temps.

Frais de rachat anticipé visant les unités avec frais de sortie

Des frais de rachat anticipé seront imputés à votre police, comme indiqué dans la présente section, si vous faites racheter des unités d'un fonds de placement dans un intervalle de moins de six ans après l'affectation de la prime au fonds de placement. Les frais de rachat représentent un pourcentage précis du montant racheté, qui va en diminuant.

En ce qui concerne les Plans de rachats systématiques non enregistrés aux termes des Fonds Liberté et les FERR, vous êtes autorisé à demander l'établissement de versements de revenu périodiques. Au cours d'une année civile, vous pouvez recevoir jusqu'à 20 pour cent de toutes les primes affectées sous forme de paiements planifiés sans payer de frais de rachat anticipé. Vous verserez des frais de rachat anticipé à l'égard de tout montant touché en excédent de 20 pour cent. Les rachats non planifiés effectués avant le sixième anniversaire du paiement de la dernière prime seront assujettis à des frais de rachat anticipé, comme indiqué dans la présente section.

Si vous optez pour un rachat, cela entraînera la réduction du montant disponible pour les versements de rente.

Le tableau suivant indique que l'importance des frais de rachat anticipé diminue en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les unités sont attribuées à votre police.

Nombre d'années pendant lesquelles vous avez conservé vos unités avant de les faire racheter	Frais de rachat anticipés
1 an	5,0 %
2 ans	5,0 %
3 ans	4,0 %
4 ans	3,0 %
5 ans	2,5 %
6 ans	1,0 %
Plus de six ans	0,0 %

Les frais de rachat anticipé sont calculés séparément pour chaque fonds de placement. Pour réduire le montant des frais de rachat anticipé que vous devez payer, les unités de fonds de placement avec frais de sortie que vous possédez pendant la plus longue période sont rachetées en premier. Lors d'une substitution, les unités les plus anciennes que vous détenez dans un fonds de placement sont substituées en premier. Ces unités conservent leur âge aux fins de la détermination des frais de rachat anticipé imputables au nouveau fonds de placement. Lorsque vous substituez des unités, nous n'exigeons pas de frais de rachat anticipé.

Nous ne déduisons pas de frais de rachat anticipé lorsque nous versons la prestation de décès.

Pour de plus amples renseignements au sujet du rachat d'unités, veuillez consulter la rubrique *Rachat d'unités de fonds de placement*.

Frais de rectification du montant ou de la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique

Nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 60 \$ si vous changez le montant ou la fréquence de vos paiements planifiés de revenu périodique plus d'une fois par année.

Frais d'émission de doubles de reçus REER et de relevés d'impôt

Nous vous fournirons un double du reçu REER ou du relevé d'impôt de l'année d'imposition en cours sans frais, si vous en faites la demande. Toutefois, nous pouvons exiger des frais de 25 \$ pour les doubles de reçus REER ou de relevés d'impôt visant toutes les années antérieures.

Frais de recherche de polices

Nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 15 \$ par année d'historique de la police ou 35 \$ de l'heure pour effectuer des recherches à l'égard de votre police. Vous serez informé du montant des frais avant le début des recherches.

Frais de négociation à court terme

Nous pouvons exiger des frais de négociation à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant substitué ou racheté si vous investissez dans tout fonds de placement pendant une durée moindre que la période applicable. Les frais peuvent être modifiés en tout temps. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Négociation à court terme*.

Frais de chèques retournés

Si un paiement préautorisé est retourné par votre institution financière, nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 20 \$ pour couvrir le coût du traitement.

Frais de messagerie

Si vous voulez qu'on vous envoie un chèque par service de messagerie, il se peut que nous vous facturions des frais en conséquence.

Considérations fiscales

Voici un sommaire général des points que les résidents canadiens doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Il est fondé sur la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* actuelle, et ne tient compte d'aucune loi provinciale sur les impôts. Ce sommaire ne comprend pas toutes les considérations fiscales possibles.

Les règles entourant le traitement fiscal de certaines garanties offertes aux termes des rentes demeurent incertaines à l'heure actuelle. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler tous les impôts exigibles. Ce sommaire ne vise pas à vous offrir des conseils d'ordre fiscal. **Vous devriez consulter votre fiscaliste afin d'examiner le traitement fiscal de ces rentes à la lumière de votre propre situation.**

Fiscalité des fonds de placement

Les fonds de placement ne sont pas des entités juridiques séparées. Ils répondent à la définition de fonds distincts au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada*. Aux fins de l'impôt, nos fonds de placement sont réputés être des fiducies qui sont des entités séparées de la Canada Vie. L'actif des fonds de placement est donc conservé en dehors de notre actif général.

Les fonds de placement ne sont habituellement pas soumis au paiement de l'impôt sur le revenu car la totalité de leur revenu et de leurs gains et pertes en capital matérialisés vous est attribuée ainsi qu'à d'autres détenteurs d'unités chaque année.

Les fonds de placement peuvent faire l'objet de prélèvements d'impôt étranger sur le revenu réalisé au titre des placements non canadiens.

Polices non enregistrées

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement sous les formes suivantes :

- Intérêts
- Dividendes de sociétés canadiennes imposables
- Gains en capital imposables ou pertes en capital
- Revenu de source étrangère
- Tout autre revenu de placement qui vous est attribué

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds de placement, vous pouvez réaliser un gain ou une perte en capital, que vous devez déclarer. Si la valeur du rachat est supérieure au prix de base rajusté des unités rachetées, l'excédent correspond à votre gain en capital. Si la valeur du rachat est inférieure au prix de base rajusté des unités rachetées, la différence correspond à votre perte en capital.

Toute substitution sera traitée comme un rachat de vos unités.

Le décès du titulaire de police ou le transfert de propriété de la police peut générer des gains en capital qui doivent être déclarés.

Une fois par année, nous vous expédierons des relevés d'impôt qui indiquent les montants qui doivent être déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu. Ces relevés comprendront le montant de tout gain ou perte en capital matérialisé(e) au rachat ou à la substitution de vos unités, ainsi que le montant découlant des fonds de placement. Les relevés comprendront aussi les gains ou pertes en capital découlant du rééquilibrage d'un fonds de placement, de la fermeture d'un fonds de placement ou de la substitution d'un fonds sous-jacent.

Les renseignements fiscaux que nous vous fournissons n'engloberont pas les rajustements relatifs aux opérations qui produisent des pertes apparentes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada*. Pour éviter la création des pertes apparentes qui seront refusées aux fins de l'impôt sur le revenu, nous vous recommandons de vous garder d'affecter des primes à un fonds de placement dans les 30 jours précédant ou suivant un rachat d'unités de ce même fonds de placement.

Les primes affectées à une police non enregistrée ne sont pas déductibles d'impôt.

Les règles entourant le traitement fiscal des versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès demeurent incertaines à l'heure actuelle. Vous devriez consulter votre fiscaliste au sujet de l'imposition des versements complémentaires à la lumière de votre propre situation.

Nous déclarerons les versements complémentaires effectués au titre de la garantie en fonction de notre compréhension de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des pratiques d'évaluation alors employées par l'Agence du Canada sur le revenu (ARC). Vous êtes responsable de toute obligation fiscale découlant de tout changement à la loi ou à son interprétation ou de tout changement aux pratiques d'évaluation de l'ARC.

REER

Un REER est un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* en tant que régime enregistré d'épargne-retraite. En règle générale, les cotisations que vous versez à votre REER sont déductibles d'impôt jusqu'à concurrence d'un plafond annuel.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer tout rachat, à moins que le produit ne soit transféré directement à un autre régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada*. L'impôt sera retenu sur les rachats.

Les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. Par ailleurs, tous les montants retirés de la police enregistrée sont imposables, sauf les retraits effectués dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

FERR

Un FERR est un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* en tant que fonds enregistré de revenu de retraite. Vous ne pouvez souscrire un FERR qu'avec de l'argent provenant d'une autre police enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada*.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds de placement dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. En revanche, les rachats sont imposables chaque année et l'impôt peut être retenu sur ces paiements. Les règlements actuels en matière d'impôt sur le revenu exigent que nous percevions l'impôt sur le revenu de tout montant racheté qui est en sus du revenu minimal.

En règle générale, les transferts que vous effectuez à un FERR ne sont pas déductibles d'impôt.

Les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. Par ailleurs, tous les montants retirés de la police enregistrée sont imposables.

Administration des fonds de placement

Relevés de renseignements

Nous vous ferons parvenir au moins tous les six mois (à la fin de juin et de décembre) un relevé faisant état des renseignements suivants:

- Le nombre total des unités, la valeur unitaire et la valeur marchande de tous les fonds de placement de votre police à la date du relevé
- Le montant en dollars et le nombre des unités transférées entre les fonds de placement durant la période couverte par le relevé
- Tous les paiements de revenu effectués durant la période couverte par le relevé aux termes d'un FERR, d'un FRRP, d'un FRRI, d'un FRV ou d'un FRVR, et
- Tous les frais de rachat anticipé imputés à l'égard des unités de fonds de placement avec frais de sortie durant la période couverte par le relevé

Toute communication écrite sera expédiée à la toute dernière adresse inscrite dans nos dossiers relativement à la police. Si vous changez d'adresse, veuillez nous en aviser sans tarder.

Veuillez examiner votre relevé et informer votre conseiller en sécurité financière ou notre bureau administratif à l'adresse indiquée à l'intérieur de la page couverture s'il ne correspond pas à l'information figurant dans vos dossiers. Toute divergence doit être signalée par écrit dans les 60 jours suivant la réception du relevé.

Nous pouvons rectifier la fréquence ou le contenu de votre relevé, conformément aux lois applicables.

Obtention des documents *Aperçu du fonds*, des états financiers et d'autres documents

La version la plus récente de l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds de placement est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture ou en visitant notre site Web à canadavie.com.

Vous pouvez obtenir les plus récents états financiers annuels vérifiés et états financiers semestriels non vérifiés en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière ou avec le siège social de la Canada Vie, à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture ou en visitant notre site Web à canadavie.com.

Les états financiers annuels vérifiés seront à votre disposition après le 30 avril et les états financiers semestriels non vérifiés après le 30 septembre de chaque année.

Par ailleurs, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers semestriels non vérifiés, des états financiers vérifiés ou des rapports de gestion intérimaires et annuels sur le rendement des fonds sous-jacents seront fournis sur demande de votre conseiller en sécurité financière.

Contrats importants

Au cours des deux dernières années, nous n'avons signé ni modifié aucun contrat ayant de l'importance pour les titulaires de police qui investissent dans nos fonds de placement.

La Canada Vie n'a eu connaissance d'aucun fait important visant la police qui ne soit divulgué dans la présente notice explicative.

Les fonds distincts sont vérifiés par Deloitte & Touche LLP., dont l'adresse est la suivante : 2300-360 rue Main, Winnipeg MB R3C 3Z3.

Opérations importantes

Aucun administrateur ou cadre supérieur de la Canada Vie ni aucun associé ou apparenté à celle-ci n'a d'intérêt important, direct ou indirect, à l'égard de toute transaction effectuée dans les trois années précédant la date de la présente notice explicative ou à l'égard de toute opération proposée susceptible d'avoir une incidence importante sur les fonds de placement.

Nous n'avons pas retenu de courtier principal pour acheter ou vendre les investissements sous-jacents dans les fonds de placement. En règle générale, les opérations d'investissement sont effectuées par l'entremise de plusieurs maisons de courtage.

Protection offerte par Assuris

Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance vie. Elle protège les titulaires de police canadiens contre la perte de leurs prestations en cas d'insolvabilité d'une société membre. On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site assuris.ca ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller en sécurité financière, de votre société d'assurance vie ou d'Assuris à l'adresse info@assuris.ca ou en appelant le 1 866 878-1225.

Politique de placement

Nous avons établi des politiques en matière de placement et de prêt relativement à nos fonds distincts que nous jugeons raisonnables et prudentes. Les politiques de placement sont conformes aux normes suivantes :

- Lois fédérales et provinciales sur les normes de prestations de pension
- Guide de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) *Lignes directrices applicables aux contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, approuvées par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, qui peuvent être modifiées à l'occasion
- *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et à toute modification, approuvée par l'Autorité des marchés financiers
- et à toutes les modifications périodiques pouvant être apportées à ces lois ou lignes directrices.

L'objectif de placement ou les stratégies de placement des fonds de placement peuvent être réalisés en investissant directement dans des titres ou des unités d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents dont l'objectif de placement est semblable à celui du fonds de placement. Si le fonds sous-jacent est un fonds commun de placement, l'objectif de placement fondamental du fonds commun de placement ne peut pas être modifié sans l'approbation des détenteurs de ses parts. Si le changement est approuvé, nous vous informerons du changement.

Nous pouvons mettre à jour la stratégie de placement d'un fonds de placement, notamment par élimination ou substitution de fonds sous-jacents, sans vous en avertir.

Les bénéficiaires de chaque fonds de placement sont réinvestis dans le même fonds de placement conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Les activités en matière de prêts de titres peuvent être entreprises par les fonds de placement si elles sont considérées comme prudentes, dans l'intérêt des fonds de placement, et conformes aux lois applicables.

Le Fonds immobilier est le seul fonds de placement autorisé à emprunter pour souscrire des titres. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la page portant sur le Fonds immobilier. Les autres fonds de placement n'effectuent aucun emprunt, à moins que ce ne soit aux fins du financement des rachats (et seulement dans la mesure permise par les exigences réglementaires applicables).

Pour un résumé de la politique de placement d'un fonds de placement, consultez le livret *Aperçu du fonds*. Une description détaillée de l'objectif et des stratégies de placement de chaque fonds est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur les fonds sous-jacents, y compris les états financiers vérifiés des fonds sous-jacents, en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière.

La somme de l'exposition d'un fonds de placement à toute entité sociale ne dépassera pas 10 pour cent de la valeur du fonds de placement au moment de l'investissement. En outre, le pourcentage de titres émis par une société, et pouvant être acquis, est limité à 10 pour cent de chaque catégorie de titres émis par la société, à moins que le titre émis par une société ne soit garanti par une autorité gouvernementale canadienne. Cette limite ne s'applique pas aux fonds distincts qui sont des fonds indiciaires. Pour aucun fonds de placement, nous n'investirons dans des titres dans le but d'exercer un contrôle ou aux fins de gestion.

Rendement des fonds de placement et des fonds sous-jacents

Dans bien des cas, les objectifs et les stratégies de placement des fonds de placement sont similaires aux objectifs et stratégies d'un fonds sous-jacent correspondant parrainé par les gestionnaires de placements. Bien que les fonds aient ces objectifs et stratégies similaires, et que, dans la plupart des cas, les mêmes personnes s'occuperont de la gestion des portefeuilles de placements, le rendement des fonds sous-jacents et des fonds de placement correspondants ne sera pas identique.

Gestionnaires de placements

Nous avons le droit de nommer ou de remplacer des gestionnaires de placements afin qu'ils fournissent des services de gestion de placement, des services consultatifs et des services connexes nécessaires à l'investissement et à la gestion des biens des fonds de placement. Nous vous aviserons de tout changement de gestionnaire de placement.

La Canada Vie a actuellement recours aux services des gestionnaires de placements suivants pour agir à titre de conseillers en placements pour nos fonds de placement.

- **Placements AGF Inc.** dont voici l'adresse : Tour de la Banque Toronto-Dominion Bureau 3100, CP 50, Toronto ON M5K 1E9
- **Beutel, Goodman & Company Ltd.** dont voici l'adresse : 2000-20 av Eglinton O, CP 2005, Toronto ON M4R 1K8
- **Canada Life Asset Management** anciennement Canada Life Investments, dont voici l'adresse : 1-6 rue Lombard, London England EC3V 9JU Canada Life Asset Management est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la société Canada Life Asset Management Limited.
- **Gestion de placements Canada Vie limitée** dont voici l'adresse : 255 av Dufferin, London ON N6A 4K1
Gestion de placements Canada Vie limitée gère ses mandats de répartition de l'actif par l'entremise du Groupe de solutions de portefeuille, une division de Gestion de placements Canada Vie limitée.
- **Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée** dont voici l'adresse : 300-181 av University, Toronto ON M5H 3M7
- **Conseillers immobiliers GWL Inc.** dont voici l'adresse : 830-33 rue Yonge, Toronto ON M5E 1G4
- **Irish Life Investment Managers Limited** dont voici l'adresse : Beresford Court, Beresford Place, Dublin 1 Ireland
- **JPMorgan Asset Management (Canada) Inc.** dont voici l'adresse : Royal Bank Plaza Tour Sud, 1800-200 rue Bay, Toronto ON M5J 2J2 ou 600-999 rue Hastings O, Vancouver BC V6C 2W2
- **Placements Mackenzie** dont voici l'adresse : 180 rue Queen O, Toronto ON M5V 3K1
Placements Mackenzie est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la Corporation Financière Mackenzie.
- **Putnam Investments Canada ULC** a/s de Service du contentieux, dont voici l'adresse : 180 rue Queen O, Toronto ON M5V 3K1 ou One Post Office Square, Boston MA 02109
- **Setanta Asset Management Limited** dont voici l'adresse : Colledge Park House, 20 rue Nassau, Dublin 2 Ireland

Conseillers immobiliers GWL inc., Setanta Asset Management Ltd., Canada Life Asset Management, Irish Life Investment Managers Limited et Gestion de placements Canada Vie limitée sont des filiales en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Putnam Investments Canada ULC est une filiale en propriété exclusive de Great-West Lifeco Inc. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et Placements Mackenzie sont membres du groupe de sociétés Power Corporation. Des politiques ont été établies pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêts.

Processus d'examen des activités du gestionnaire de placements

Nous offrons une vaste gamme de fonds de placement diversifiés par style de gestion de placements, par catégorie d'actifs, par capitalisation boursière et par région. La Canada Vie a recours à un processus d'examen rigoureux pour choisir et surveiller ses gestionnaires de placements.

Grâce à notre Processus d'examen des activités des gestionnaires de placements, nous contrôlons et examinons régulièrement le bilan des gestionnaires de placements par rapport à nos critères et aux attentes fixées.

Ces examens comprennent ce qui suit:

- Examen du rendement – absolu et rajusté selon le risque – et de la constance de ce rendement comparativement à leurs pairs et au point de référence
- Examen des politiques et procédures de placement à l'égard du fonds de placement pour s'assurer que les objectifs, les niveaux de tolérance au risque et les limites de placement sont respectés
- Examen des facteurs qualitatifs comme la rotation du portefeuille et l'uniformité du style

Notre examen est dirigé par notre Comité d'examen des activités des gestionnaires de placements, lequel se compose de membres de la haute direction qui détiennent tous les titres et compétences nécessaires pour oeuvrer dans le monde des affaires et des investissements.

Risques liés aux fonds

Les fonds de placement détiennent divers types de placement – actions, obligations, autres fonds, espèces – selon l’orientation du fonds en matière de placement. Différents types de fonds de placement comporteront donc différents risques. La valeur des fonds de placement variera de jour en jour en raison d’une combinaison de facteurs, incluant les fluctuations des taux d’intérêt, la conjoncture économique, l’évolution des marchés et la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur des unités des fonds de placement peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, ce qui fait que la valeur de votre investissement pourrait avoir augmenté ou diminué au moment où vous le faites racheter.

Bien que vous ne puissiez éliminer entièrement le risque, vous pouvez le réduire grâce à la diversification, c’est-à-dire l’investissement dans une multiplicité de titres différents. Vous pouvez réaliser cette diversification en recourant à un fonds de répartition de l’actif ou à plusieurs fonds de placement ayant différents coefficients de risque.

Dans certaines circonstances, un fonds de placement peut suspendre les opérations de rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Report du rachat de vos unités*.

Vous trouverez dans chaque *Aperçu du fonds*, une rubrique intitulée *À qui le fonds s’adresse-t-il?* Cette rubrique vous aidera à déterminer si un fonds de placement donné convient à votre situation.

De plus, chaque *Aperçu du fonds* présente dans la rubrique *Quel est le degré de risque?* le niveau de risque associé au fonds de placement selon un barème allant de faible à élevé. Cette classification du risque, le cas échéant, a été établie en fonction du risque de volatilité historique tel que mesuré par l’écart-type du rendement du fonds. Il peut exister d’autres types de risques, mesurables ou non mesurables, et il se peut que la volatilité antérieure d’un fonds de placement ne reflète pas tous les risques potentiels et ne soit pas une indication de sa volatilité future. Par exemple, un fonds comportant un niveau de risque faible conviendrait davantage à un investisseur disposant d’un horizon de placement court et recherchant la préservation du capital. À l’inverse, un fonds comportant un niveau de risque élevé conviendrait davantage à un investisseur à long terme qui recherche l’accumulation du capital tout en tolérant les hauts et les bas du marché boursier. Ces classifications du risque sont fournies à titre général uniquement. Vous devriez consulter votre conseiller en sécurité financière afin qu’il vous aide à déterminer le niveau de risque qui est approprié pour vous.

Vous trouverez ci-après un sommaire des différents types de risques auxquels peuvent être exposés les fonds de placement.

Risque lié au prix des marchandises

Un fonds de placement qui investit dans des sociétés énergétiques et de ressources naturelles, comme le pétrole, l’essence et l’or, ou dans des sociétés actives dans le secteur minier sera touché par une variation du prix des marchandises. Les prix des marchandises ont tendance à être cycliques et peuvent connaître des variations importantes au cours de brèves périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur du fonds distinct. De plus, des modifications à la réglementation gouvernementale peuvent avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risque lié au crédit

L’émetteur d’une obligation ou d’un autre titre à revenu fixe sera incapable de payer les intérêts ou de rembourser le capital à la date d’échéance. Ce risque de défaut du paiement correspond au risque lié au crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d’autres. Les émetteurs dont le risque lié au crédit est plus élevé paient habituellement des taux d’intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés dont le risque lié au crédit est plus élevé exposent les épargnants à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu’ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées. Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les notes de solvabilité sont l’un des critères utilisés par les gestionnaires de portefeuille de fonds distincts lorsqu’ils prennent des décisions en matière de placement. Une notation peut être mal établie, ce qui peut entraîner des pertes sur les placements à revenu fixe. Si les épargnants considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l’égard d’un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur au marché du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'accroît lorsque le marché établit qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin de contrebalancer la hausse des risques que comporte un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l'achat d'un placement à revenu fixe réduira la valeur de celui-ci.

Risque lié à la cybersécurité

Compte tenu de l'utilisation généralisée de la technologie, les fonds distincts et leurs fournisseurs de service sont plus exposés aux risques opérationnels attribuables aux atteintes à la cybersécurité. Les brèches de cybersécurité peuvent, entre autres, permettre à une tierce partie non autorisée d'accéder à des renseignements exclusifs, à des données sur les clients ou à des actifs de fonds distincts, ou entraîner la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle du fonds distinct ou de ses fournisseurs de service.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur d'un titre sous-jacent, par exemple une action ou une obligation, une devise ou un marché des capitaux. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans le titre sous-jacent. Les dérivés peuvent être utilisés pour réduire les risques associés à l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change et pour augmenter le rendement. Les fonds distincts peuvent investir dans des dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que la couverture. Par « couverture », on entend une opération ou une série d'opérations effectuées pour réduire un risque précis lié à des positions spécifiques du fonds dans certains placements ou groupes de placements. Dans les cas où les dérivés servent à d'autres fins que de couverture, ils permettent aux fonds distincts de profiter indirectement du rendement d'un ou de plusieurs titres ou d'un indice, sans qu'il y ait souscription d'actions comme telle.

Les fonds distincts qui effectuent des placements directement dans un fonds sous-jacent, n'investissent pas directement dans des dérivés. La majorité des autres fonds distincts peuvent utiliser les dérivés à des fins de couverture ou pour réduire les risques. Ils peuvent également recourir aux dérivés à d'autres fins que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou des marchés de capitaux et de s'exposer à d'autres devises, à condition que l'utilisation des dérivés soit compatible avec les objectifs de placement du fonds distinct. Les fonds distincts ne peuvent avoir recours aux instruments dérivés afin de créer un effet de levier.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques:

- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins de couverture et qu'une hypothèse de marché est erronée, le fonds distinct peut renoncer à des gains qu'il aurait obtenus si l'opération de couverture n'avait pas été effectuée. Aussi, il n'est pas garanti que l'opération de couverture permettra de réduire ou d'éviter une perte ou une exposition et que l'objectif sera atteint.
- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins autres que la couverture, le fonds distinct peut être exposé à la volatilité et à d'autres risques qui peuvent influencer sur le marché sous-jacent. La perte que pourrait subir le fonds distinct en investissant dans des dérivés peut être supérieure à celle qu'il pourrait subir en investissant dans le titre sous-jacent.
- Un fonds distinct peut être incapable de liquider sa position pour obtenir le résultat escompté si l'activité visant le dérivé est interrompue ou si le marché devient illiquide ou est assujéti à des limites en matière de négociation.
- Il se peut que le prix d'un dérivé ne reflète pas fidèlement la valeur du titre sous-jacent.
- Bon nombre de types de contrats dérivés sont des contrats avec des tiers. Il se peut que l'autre partie à un contrat dérivé ne soit pas en mesure de respecter ses engagements aux termes du contrat. De plus, si des sommes ont été déposées auprès d'un courtier en dérivés, il se peut que le courtier fasse faillite et que les sommes déposées soient perdues.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux liés aux devises et aux marchés étrangers. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un fonds commun de placement. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un fonds commun pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouveaux virus ou de nouvelles maladies infectieuses (y compris la COVID-19) peuvent avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation d'un fonds distinct. Les crises de santé publique, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent entraîner des retards dans l'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et le développement de projets, ce qui peut nuire fortement aux activités de tierces parties dans lesquelles un fonds distinct détient une participation. Ces événements pourraient également causer d'importantes erreurs de réplique ainsi que des augmentations ou des diminutions accrues de la valeur liquidative d'un fonds distinct. Il est impossible de prévoir les effets d'une crise de santé publique, d'actes terroristes (ou de menaces de ces actes), d'actions militaires ou d'événements perturbateurs inattendus semblables sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays touchés. Les catastrophes naturelles, la guerre et les troubles civils peuvent également avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir des répercussions sur le rendement d'un fonds distinct.

Risque lié aux devises

La valeur liquidative d'un fonds distinct est établie en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une devise autre et non en dollars canadiens. Dans un tel cas, la valeur de ces placements étrangers est sensible aux fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises concernées. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que la valeur du placement étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise étrangère, la valeur du placement en dollars canadiens augmentera.

Risque lié aux placements étrangers

Il s'agit du risque de pertes financières à la suite de placements dans des marchés étrangers. La valeur des titres du fonds de placement peut dépendre, de façon générale, des facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, des facteurs économiques dans un pays donné. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'en Amérique du Nord, et un grand nombre de ces entreprises et gouvernements ne suivent pas les normes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information qui s'appliquent en Amérique du Nord. Il se peut que les systèmes juridiques de certains pays ne protègent pas adéquatement les investisseurs. Certains marchés boursiers étrangers ont un volume d'opérations moins important que celui des marchés nord-américains, ce qui peut rendre l'achat ou la vente des placements plus difficile. L'exécution de commandes importantes dans des pays étrangers peut causer une fluctuation des cours plus importante qu'en Amérique du Nord. Un pays peut imposer des retenues ou d'autres taxes qui pourraient réduire le rendement du placement; il peut aussi adopter des lois sur les placements étrangers ou le change qui peuvent compliquer la vente d'un placement. Il peut y avoir une crise politique ou sociale dans les pays où un fonds distinct investit. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement étranger plus ou moins volatil comparativement à un placement canadien.

Risque lié au taux d'intérêt

Il s'agit du risque de pertes attribuables aux fluctuations des taux d'intérêt. La valeur d'un titre à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent, et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. En règle générale, les titres à revenu fixe à long terme sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres dont la durée est plus courte. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions indirectes sur le cours des titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser ses dettes. Cela peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le cours de ses actions. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent réduire le coût du financement des activités d'une société, ce qui peut augmenter son potentiel de croissance des bénéfices. Les taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions sur la demande de biens et de services offerts par une société en influant sur l'activité économique en général.

Risque lié aux opérations importantes

Les unités des fonds distincts peuvent être détenues par des investisseurs importants, y compris d'autres fonds distincts. Ces investisseurs peuvent acheter ou racheter un grand nombre d'unités d'un fonds distinct à la fois. Si l'achat ou le rachat d'un nombre important d'unités de fonds distinct est effectué, il se peut que le gestionnaire de portefeuille du fonds distinct ait à apporter des changements importants à la composition du portefeuille ou à acheter ou à vendre des placements à un prix désavantageux, ce qui peut influencer sur le rendement du fonds distinct.

Risque lié aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un fonds distinct.

Risque de liquidité

Par liquidité, on entend la rapidité et la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu et converti en espèces à un prix raisonnable. Si un placement ne peut pas être vendu rapidement et facilement, il est considéré comme non liquide. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions législatives, de la nature même du placement, des modalités de règlement, d'une pénurie d'acheteurs, ou d'autres motifs. De plus, dans les marchés hautement volatils, des placements qui étaient considérés comme liquides peuvent soudainement devenir non liquides, alors qu'on ne s'y attendait pas. En règle générale, les placements moins liquides sont ceux dont les cours font l'objet des fluctuations les plus importantes. Certains types de placements, comme les obligations à rendement élevé, les titres de sociétés situées dans des pays émergents ou les titres de participation émis par des sociétés à faible capitalisation, sont ceux qui sont les plus susceptibles de susciter des inquiétudes quant aux liquidités. La difficulté de vendre de tels placements peut, dans le cas d'un fonds distinct, entraîner des pertes, un rendement inférieur ou des coûts supplémentaires.

Risque lié au marché

De façon générale, des risques sont associés aux investissements dans les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du fonds distinct augmentera ou diminuera en fonction d'événements particuliers liés à la société et de l'état des marchés des actions et des titres à revenu fixe, en général. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits les placements.

Risque immobilier

Le Fonds immobilier est le seul fonds de placement qui investit directement dans l'immobilier. Les fonds Portefeuille investissent dans le Fonds immobilier. Le Fonds immobilier et les fonds de placement qui investissent dans le Fonds immobilier pourraient afficher un retard quant à l'exécution d'une demande de rachat en raison de l'illiquidité relative de ses avoirs immobiliers.

L'immobilier, de par sa nature même, est illiquide. Il n'existe pas de marché officiel pour les opérations immobilières, et le public a accès à très peu de dossiers donnant les modalités et conditions de telles opérations. Il est possible que la vente des placements immobiliers à un prix raisonnable prenne un certain temps. Cette situation pourrait limiter la capacité du fonds à réagir rapidement aux changements de la conjoncture économique ou des conditions de placement. Elle peut également nuire à la capacité du fonds de rembourser les titulaires de police qui désirent vendre leurs unités. Le fonds conservera suffisamment d'espèces pour pouvoir traiter, en temps opportun, un nombre normal de demandes de rachat. Cela dit, il se peut que les rachats soient interrompus provisoirement durant toute période pendant laquelle le fonds de placement ne contiendrait pas suffisamment de liquidités ou de titres facilement négociables pour donner suite aux demandes de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique Report du rachat de vos unités.

La valeur unitaire du Fonds immobilier variera suivant l'évolution du marché immobilier et des valeurs estimatives des immeubles détenus par ce fonds. La valeur des placements immobiliers peut varier en raison de la concurrence, de l'intérêt suscité par le bien chez les locataires et de la qualité de l'entretien. La date d'exécution de l'évaluation annuelle peut également avoir une incidence sur la valeur des unités du fonds.

Le Fonds immobilier doit être considéré comme un placement à long terme, qui ne convient pas aux investisseurs qui pourraient être forcés de convertir rapidement leurs avoirs en argent comptant.

En cas de dissolution du Fonds immobilier, les titulaires de police pourraient recevoir un montant inférieur à la valeur unitaire, car celle-ci se fonde sur des évaluations qui pourraient être supérieures aux montants reçus au moment de la vente de biens immobiliers suivant une liquidation.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Lors d'une opération de prêt de titres, le fonds de placement prête ses titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée une « contrepartie »), moyennant des frais et une garantie d'une forme acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension de titres, le fonds de placement vend des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à racheter les mêmes titres, d'habitude à un prix inférieur, à une date ultérieure. Dans le cadre d'une prise en pension de titres, le fonds de placement achète des titres au comptant et s'engage à les revendre au comptant, en général à un prix supérieur, à une date ultérieure. Nous indiquons ci-dessous

les risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres:

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le fonds de placement s'expose au risque que la contrepartie puisse manquer à son engagement, ce qui le forcerait à faire une réclamation pour recouvrer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le fonds de placement peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (lors d'une opération de prêt de titres) ou vendus (lors d'une mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle de la garantie qui lui a été donnée.
- De la même manière, un fonds de placement peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (lors d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme qu'il a versée à la contrepartie.

Risque lié à la vente à découvert

Certains fonds peuvent se livrer de façon rigoureuse et restreinte à la vente à découvert. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur puis vend les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds distinct rachète les titres afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le fonds distinct doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés.

Les ventes à découvert comportent certains risques:

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter.
- Un fonds distinct pourrait avoir de la difficulté à racheter les titres empruntés et à les retourner au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci à ce moment-là.
- Un prêteur peut demander à un fonds distinct de retourner les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le fonds distinct pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur à qui le fonds distinct a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable et le fonds distinct peut perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier.

Lorsqu'un fonds se livre à la vente à découvert, il est tenu de respecter les contrôles et les limites mis en place afin d'atténuer ces risques, notamment en ne vendant à découvert que les titres d'émetteurs de grande taille et pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant l'exposition du fonds à la vente à découvert. Par ailleurs, le fonds dépose des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et à l'intérieur de certaines limites. Même si un fonds distinct ne se livre pas directement à la vente à découvert, il peut s'exposer au risque lié à cette pratique lorsque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit se livrent à la vente à découvert.

Risque lié aux petites entreprises

L'investissement dans les titres des petites entreprises peut s'avérer plus risqué que la souscription des titres des compagnies de grande envergure, plus établies. En règle générale, les titres de petites entreprises sont négociés moins souvent et à plus faible volume que ceux des compagnies de grande taille. Les petites sociétés peuvent avoir très peu de ressources financières et, un marché moins établi pour leurs titres. Les fonds distincts qui investissent une partie importante de leurs actifs dans des petites compagnies sont assujettis au risque lié aux petites entreprises et il peut être plus difficile pour eux d'acheter et de vendre des titres. Aussi, ces fonds ont tendance à être plus volatils que les fonds distincts qui investissent dans des titres de compagnies à plus grande capitalisation.

Risque souverain

Risque qu'une nation étrangère ne soit pas en mesure de rembourser une dette ou n'honore pas les paiements de la dette souveraine. Ce risque est plus répandu dans les marchés étrangers où le climat politique, social ou économique est exposé à une plus grande instabilité. Cela comprend également le risque qu'une banque centrale étrangère modifie sa réglementation en matière de change, de sorte à réduire considérablement ou à rendre nulle la valeur de ses contrats de change.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Les fonds distincts Profil et certains autres fonds distincts ont recours à une structure de « fonds de fonds » par laquelle tous les actifs du fonds distinct sont investis dans un fonds « secondaire » ou « sous-jacent ». Selon la taille du placement effectué par le fonds distinct dans un fonds sous-jacent et le moment du rachat de ce placement, un fonds sous-jacent pourrait être contraint de vendre des actifs importants de façon prématurée afin de satisfaire à une demande de rachat importante. Cela pourrait avoir une incidence négative sur la valeur unitaire du fonds sous-jacent. De plus, le rendement du fonds distinct est directement relié au rendement des placements du ou des fonds sous-jacents qu'il détient.

Aperçu du fonds

L'*Aperçu du fonds* individuel pour chaque fonds de placement se trouve dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative. Vous pouvez choisir d'investir dans un de ces fonds ou dans plusieurs.

L'*Aperçu du fonds* individuel vous donne une idée des titres dans lesquels chaque fonds de placement investit ainsi que du rendement de chacun et des frais pouvant s'appliquer.

La description de chaque fonds de placement dans l'*Aperçu du fonds* individuel est incomplète sans les descriptions « *Que se passe-t-il si je change d'idée?* » et « *Renseignements supplémentaires* » ci-après.

Que se passe-t-il si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée et résilier le contrat de fonds de placement, la prime mensuelle initiale acquittée par prélèvement automatique et toute prime forfaitaire versée à l'égard de la police en nous envoyant un avis écrit à cet effet à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir : la date à laquelle vous avez reçu l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Votre demande de résiliation doit être faite par écrit, soit par courriel, par télécopie ou par lettre. Le montant remboursé correspondra au moins élevé d'entre le montant de la prime faisant l'objet de la résiliation et la valeur des unités applicables acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant remboursé ne s'appliquera qu'à ladite opération et inclura le remboursement de tous frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés. L'opération peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et vous êtes responsable de faire toute déclaration fiscale et de payer tout impôt exigible découlant de l'opération.

Renseignements supplémentaires

Il se peut que l'*Aperçu du fonds* individuel ne contienne pas tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez lire le contrat et la notice explicative ou communiquez avec nous en utilisant les coordonnées suivantes :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Site Web : canadavie.com

Courriel : Après avoir accédé à notre site Web, veuillez cliquer sur [Pour nous joindre](#)

Téléphone : 1 888 252-1847

Glossaire des termes

Cette partie donne une explication de certains des termes utilisés dans la présente notice explicative.

Âge maximal

L'âge maximal signifie l'âge maximal stipulé à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite arrivant à échéance, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* et à ses modifications périodiques. En date de la présente notice explicative, la date et l'âge maximal stipulés dans la *Loi de l'impôt sur le revenu due Canada* sont le 31 décembre de l'année du 71^e anniversaire du rentier.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la ou les personnes, ou l'entité nommées pour recevoir des montants payables après le décès du dernier rentier. Si aucun bénéficiaire n'est vivant, nous verserons la prestation de décès à la succession du titulaire de la police.

Compte de retraite immobilisé (CRI), REER immobilisé (RERI) ou régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Le CRI, le RERI ou le REIR sont des régimes d'épargne-retraite enregistrés desquels on ne peut retirer des fonds sauf pour souscrire une rente viagère, un FRV, un FRRP, un FRVR ou un FRR. Il est possible de souscrire un CRI, un RERI ou un REIR jusqu'à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance (ou jusqu'à l'âge prévu par la législation fiscale alors en vigueur).

Date d'échéance

Date qui est stipulée dans le contrat à laquelle la police arrive à échéance.

Diversification

C'est le fait d'investir dans un grand nombre de titres, d'entreprises, d'industries ou de régions géographiques différents pour tenter de réduire les risques propres à l'investissement.

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)

Type de FERR établi par la loi qui s'applique aux fonds immobilisés transférés d'un CRI. Ce type de régime est offert uniquement dans certaines provinces. La législation régit les paiements annuels maximaux et minimaux. Le FRR peut être transformé en rente viagère à tout âge, mais il n'est pas obligatoire de le faire.

Fonds de revenu de retraite (FRR ou FERR)

Régime enregistré permettant des rachats annuels afin de toucher un revenu de retraite, tout en maintenant l'augmentation du solde en franchise d'impôt. Les rachats annuels doivent correspondre au moins à un minimum calculé selon une formule prescrite.

Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)

Le FRRP est un arrangement d'épargne-retraite prescrit qui peut être établi dans certaines provinces au moyen de fonds immobilisés en vertu des lois sur les régimes de retraite. Tout comme le FRR, un montant minimal prévu par la loi doit être retiré du régime chaque année.

Fonds de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Pour établir un FRV/FRVR, il s'agit de transférer l'actif immobilisé d'un régime de retraite, d'un REER immobilisé, d'un CRI ou d'un REIR.

Fonds distinct

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Modalités des fonds de placement*.

Fonds sous-jacent

Fonds secondaire, habituellement un fonds commun de placement ou un fonds en gestion commune, dans lequel certains de nos fonds de placement peuvent investir. En souscrivant des unités d'un fonds de placement, vous ne devenez pas détenteur d'unités du fonds sous-jacent. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique intitulée *Modalités des fonds de placement*.

Frais

Commissions qui peuvent être facturées lorsque vous affectez des primes à certains fonds de placement ou demandez le rachat de certains fonds.

Frais de gestion de placement

Montant payé pour assurer la surveillance d'un fonds et la gestion des opérations de la police. Ces frais font partie du RFG.

Gain en capital

Le profit obtenu lorsqu'un actif est vendu pour une somme plus élevée que son prix de base rajusté.

Garantie applicable à l'échéance

Montant minimal que le titulaire de police recevra à l'échéance de la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Prestations garanties*.

Perte en capital

La perte subie lorsqu'un actif est vendu pour une somme moins élevée que son prix de base rajusté.

Prestation de décès garantie

Montant minimal que le bénéficiaire doit recevoir au décès du rentier. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Prestations garanties*.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG correspond au total des frais annuels de gestion de placements et des dépenses d'exploitation (y compris toute dépense d'un fonds sous-jacent qui s'applique) engagés par le fonds distinct. Il est exprimé selon un pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'année. Le RFG comprend la TPS et les intérêts, le cas échéant, relatifs à tous les exercices. Lorsque la période de référence est inférieure à un an, le RFG a été annualisé.

Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont basées.

Régimes immobilisés

Lorsqu'il se rapporte à un RER, à un FRV, à un FRRP, à un FRRR ou à un régime de retraite, le terme « immobilisé » signifie une police dans laquelle les prestations constituées peuvent uniquement être utilisées pour souscrire un revenu de retraite, comme il est précisé dans les règlements en matière de pensions.

Régime de retraite agréé (RRA)

Régime enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, établi par un employeur pour fournir des prestations de retraite aux employés lorsque ces derniers prennent leur retraite. L'employeur et l'employé peuvent verser des cotisations au régime, et celles-ci sont déductibles du revenu imposable.

Régime d'épargne-retraite (RER ou REER)

Régime offert aux particuliers pour reporter l'impôt sur un montant précis qui sera utilisé à la retraite. L'impôt sur le revenu à l'égard des cotisations et du revenu à l'intérieur du régime est reporté jusqu'au moment du rachat à la retraite. Le produit des REER peut être transféré dans des fonds de revenu de retraite.

Règlements administratifs

Il s'agit des règlements internes régissant nos activités, incluant les politiques, les lignes directrices, les règles et les pratiques de la Canada Vie, lesquelles peuvent être modifiées à notre unique discrétion, sans préavis.

Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille du fonds distinct figurant dans l'*Aperçu du fonds* indique généralement l'envergure des activités exécutées par le gestionnaire de placement dans le cadre de la gestion des placements. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds distinct achète et vend chaque titre une fois dans le courant de l'exercice. Des taux de rotation élevés peuvent augmenter les coûts associés au portefeuille et augmenter aussi la probabilité que des gains en capital imposables soient distribués par le fonds. Il n'y a pas de lien prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

Titulaire de police

Le titulaire de police est la personne qui est le propriétaire en droit de la police. Une ou plusieurs personnes peuvent détenir des polices non enregistrées. Les polices enregistrées ne peuvent être détenues que par une personne, soit le rentier. Tous les renseignements sur la police sont envoyés au titulaire de police.



Consultez **canadavie.com**

Numéro de téléphone sans frais : **1 888 252-1847**

Canada Vie et le symbole social et Fonds liberté sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.
F47-0121 – 5/23